

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition ETE 2012

Volume 2

Les auteurs jouissent de «droits moraux» en lien avec leurs œuvres

Dans un récent «Saviez-vous que...», nous avons traité des droits économiques des titulaires de droits d'auteur. Dans ce numéro, nous traitons des droits moraux. La *Loi sur le droit d'auteur* (la «Loi») octroie à l'auteur d'une œuvre des droits moraux : ces droits sont *incessibles* et *exclusifs* au créateur d'une œuvre. Ils ne sont sujets à aucune formalité; ils naissent avec la matérialisation d'une œuvre.

Il existe deux types de droits moraux :

A. Le droit à la paternité de l'œuvre

- droit permettant d'exiger que le nom du créateur soit associé à l'œuvre, même sous un pseudonyme;
- droit de revendiquer l'anonymat.

B. Le droit à l'intégrité de l'œuvre

- droit d'empêcher que l'œuvre soit utilisée notamment en relation avec un produit, une cause, un service ou une institution qui soit préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur;
- droit d'empêcher qu'une œuvre soit mutilée, déformée ou autrement modifiée.

L'auteur d'une œuvre ne peut pas légalement céder ou donner des licences sur ses droits moraux. Les droits moraux ne suivent donc pas les droits économiques dans le cas d'une cession. L'acquéreur des droits d'auteur dans une œuvre doit, s'il souhaite éviter que l'auteur invoque ses droits moraux, demander que l'auteur renonce à les exercer par écrit. Voici maintenant trois illustrations des principes précitées appliquées au milieu universitaire :

Exemple 1. Un professeur qui reprend un texte écrit par un étudiant sans indiquer le nom de l'étudiant comme étant l'auteur du texte viole ses droits moraux et, plus spécifiquement, son droit à la paternité de l'œuvre.

Exemple 2. Un professeur réalise une étude sur la reproduction des bébés phoques au Canada. Cet article est reproduit dans un ouvrage destiné à condamner les chasseurs de bébés phoques, et ce, sans l'autorisation de l'auteur. Or, l'utilisation de l'article en relation avec une cause qui ne rejoint aucunement l'auteur constitue une atteinte à son droit à l'intégrité.

Exemple 3. Quant aux œuvres littéraires, tels les essais ou travaux écrits des étudiants, des violations du droit à l'intégrité des œuvres ont eu lieu dans des situations diverses. Il a été jugé par une cour en Ontario, dans l'affaire opposant l'étudiant Boudreau au professeur Lin [*Boudreau v. Lin*, 150 Dominion Law Reports (4th) 324 (Ont. Ct. Of Justice, Gen. Div. 1997)], qu'un professeur a violé le droit à l'intégrité d'un étudiant lorsque des ajouts, des suppressions et des modifications ont été faits à un travail académique écrit, à l'insu et sans le consentement de l'étudiant.

Les droits moraux subsistent durant la même période que la durée de protection d'une œuvre par le droit d'auteur, généralement durant la vie de l'auteur, plus ce qui reste à courir de l'année civile durant laquelle l'auteur meurt, plus 50 ans. Devant ce fait et la possibilité de faire renoncer à l'exercice des droits moraux, un commanditaire gouvernemental (fédéral ou provincial) et une compagnie qui finance des travaux scientifiques et qui signe un contrat avec l'INRS, peuvent avoir un intérêt à demander une telle renonciation.

Si une telle demande est formulée par un partenaire potentiel, il serait opportun de faire appel à votre agent de valorisation ou au responsable des contrats au sein de votre Centre afin de déterminer si une renonciation totale ou partielle est indiquée ou non. Ces personnes sauront se concerter avec les ressources appropriées afin de donner les suites qui conviennent.

Saviez-vous que...

Est une production du
Service à la recherche et
à la valorisation et du
Secrétariat général de l'INRS

Équipe de valorisation

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick
Affaires juridiques
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3858

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

Adapté d'un texte dont les droits sont détenus par Norton Rose OR S.E.N.C.L.R., S.R.L. Pour toute information à ce sujet, vous êtes priés de contacter Me Jean-François Drolet : (jean-francois-drolet@nortonrose.com)

Auteurs : Me Nicolas Sapp : (nsapp@robic.com) et
Me Chantale Coulombe : (chantale.coulombe@quebecomm.com)